

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
23 mai 2018**

PUBLIE LE : 11 juin 2018

Délibération n° 230518-9 : Conventions de dépôt d'œuvre d'art

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le seize mai, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 23 MAI 2018

PRESENTS

LOUVECIENNES

Philippe DELARUE, 1ER VICE PRESIDENT
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Stéphanie THIEYRE, 2EME VICE PRESIDENTE
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

LOUVECIENNES

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

Communes non représentées : NEANT

Assistaient à la séance :

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine CHOPIN, Directrice du Musée Promenade

Nombre de communes	:	2
QUORUM	:	5
<u>Délégués présents</u>	:	6
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	5 pour le vote du compte administratif 6 pour les autres délibérations

SI MUSEE PROMENADE / CS-230518-9

OBJET : CONVENTIONS DE DEPOT D'ŒUVRES D'ART

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre des ses missions, le Musée Promenade accepte le dépôt d'œuvres d'art concédés à titre gratuit par des collectivités ou des associations.

CONSIDERANT que juridiquement, ces dépôts doivent être formalisés par une convention, laquelle détaille l'objet, la durée, les modalités de transports, les engagements des parties etc. et permet d'apporter la preuve de la propriété des œuvres présentes au Musée.

CONSIDERANT que quand le Syndicat reçoit un bien en dépôt il n'en devient pas propriétaire mais en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

CONSIDERANT la nécessité pour le Musée d'adopter une convention type pour ce type de dépôt et de régulariser le dépôt d'œuvre d'art ;

CONSIDERANT la nécessité du Musée de conclure une convention de dépôt d'œuvres d'art avec les villes de Marly-le-Roi, Louveciennes, Villennes-sur-Seine et l'association du Vieux-Marly ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de dépôt avec le service des archives départementales pour régulariser le statut d'un ensemble d'objets et marquettes relatifs à la Machine de Marly ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention type de dépôt d'œuvre d'art annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention type de dépôt d'œuvre d'art , telle qu'approuvée à l'article 1, avec les villes de Marly-le-Roi, Louveciennes, Villennes-sur-Seine et avec l'association du Vieux-Marly.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention de dépôt avec les archives départementales des Yvelines.

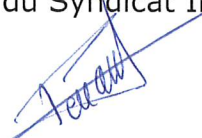
Fait à Marly-le-Roi, le **11 JUIN 2018**

Transmis en préfecture et affiché le

11 JUIN 2018

Pour Extrait Conforme

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal



CONVENTION DE DÉPÔT ENTRE LE MUSÉE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES ET XXXX

Entre les soussignés :

LE MUSEE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES, dont le siège est situé à la Grille Royale, Parc de Marly, à Louveciennes (78430), représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François PERRAULT, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité syndical en date du 25 avril 2017.

Ci-après dénommé « LE DEPOSITAIRE » ;

D'une part ;

Et

LE **XXXX**, dont le siège social est situé **XXXX**, représenté par son/sa président.e en exercice, **XXXX**.

Ci-après dénommé « LE DEPOSANT » ;

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPLICATION CONTEXTE DEPOT (Selon le cas, mise à l'abri, enrichissement des collections, protection temporaire ou longue durée)

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention	2
Article 2 : Durée de la convention	2
Article 3 : Dates et lieux.....	2
Article 4 : Transport des objets	3
Article 5 : Engagement du dépositaire	3
Article 6 : Risques et dommages	3
Article 7 : Retour ponctuel.....	4
Article 8 : Résiliation de la convention.....	4
Article 9 : Modification.....	4

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de dépôt de **XX** objets en provenance de **XXXX** au Musée-Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes.

Titre	Type d'objet	Dimension en cm	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance en €

Une liste illustrée des objets se trouve en annexe (annexe 1).

Un constat d'état contradictoire des objets déposés sera établi :

- au départ du « DEPOSANT », pour les dépôts arrivant ;
- au retour chez le « DEPOSANT », lors des restitutions ;
- sur simple demande du « DEPOSANT » ou du « DEPOSITAIRE ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **XXX (5)** ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible par périodes de **XXX** ans.

Article 3 : Dates et lieux

Le « DEPOSANT » s'engage à mettre à disposition du « DEPOSITAIRE », à titre gratuit, les **XXXX** objets mentionnés à l'article 1, pour son exposition permanente ou bien pour leur conservation en réserve par le Musée-Promenade dans le bâtiment situé à la Grille Royale, Parc de Marly, à Louveciennes (78430).

Le dépôt n'est consenti que dans le but exposé ci-dessus et les objets déposés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

Article 4 : Transport des objets

Le transport des objets est à la charge du « DEPOSITAIRE » et sera effectué dans des conditions conformes aux standards en vigueur dans le domaine de la conservation muséale.

Article 5 : Engagement du dépositaire

Le « DEPOSITAIRE » s'engage à :

- assurer des conditions de conservation conformes aux standards en vigueur dans le domaine de la conservation muséale et détaillées dans le document intitulé *facility report* qu'il a fourni (annexe 2) ;
- demander son accord par écrit au « DEPOSANT » pour toute modification ou intervention sur les objets déposés (restauration, changement de présentation, ...) ;
- demander son accord par écrit au « DEPOSANT » pour tout déplacement temporaire dont les prêts ;
- faire figurer à proximité des objets exposés les mentions suivantes :
 - le nom du déposant, de préférence sous la forme : **XXXX** ;
 - leur numéro d'inventaire, s'il y a lieu ;
 - leur auteur et leur date, s'il y a lieu.

Article 6 : Risques et dommages

Le « DEPOSITAIRE » s'engage à souscrire une assurance pour couvrir les risques liés au dépôt des objets, objet de la présente convention, dans ses emprises.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances et devra être en mesure de justifier à chaque demande, du versement des cotisations y afférent.

Le « DEPOSITAIRE » est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des objets déposés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur agréée mentionnée à l'article 1 du présent contrat.

En cas de dommage aux objets déposés, le « DEPOSITAIRE » supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du « DEPOSANT » validant les modalités de celle-ci.

Article 7 : Retour ponctuel

Le « DEPOSANT » se réserve le droit de récupérer ponctuellement des objets pour une exposition ou pour les besoins d'une manifestation.

Il informera le « DEPOSITAIRE » de cette demande dans un délai de **XXX** (selon les cas de 15 jours à 3 mois) et souscrira les polices d'assurances nécessaires pour la période considérée.

Le transport aller et retour des objets sera à la charge du « DEPOSANT ».

Article 8 : Résiliation de la convention

L'une des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la réintégration des objets déposés au lieu désigné par le « DEPOSANT » se fera aux frais du « DEPOSITAIRE ». Décharge sera alors donnée au « DEPOSITAIRE ».

Article 9 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À ; le

En trois exemplaires originaux

Le « DEPOSANT »

Le « DEPOSITAIRE »

Pour le **XXXX**

Pour le Musée-Promenade

M XXXX

Fonction

Monsieur Jean-François PERRAULT

Président du syndicat
intercommunal pour le Musée-
Promenade de Marly-le-Roi /
Louveciennes